



Circulaire relative aux allégations portant sur les denrées alimentaires

Référence	PCCB/S3/CDP/930320	Date	01/08/2017
Version actuelle	2.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Denrées alimentaires, étiquette, allégations de santé, allégations nutritionnelles		

Rédigé par	Approuvé par
Caroline De Praeter, expert	Vicky Lefevre, directeur général

1. Objectif

La présente circulaire vise à fournir des explications au sujet des exigences imposées en matière d'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé portant sur des denrées alimentaires.

2. Champ d'application

Ce document s'applique à toutes les denrées alimentaires pour lesquelles des allégations non obligatoires sont utilisées. Il est destiné aux opérateurs et à toutes les personnes intéressées.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

Règlement (UE) n° 983/2009 de la Commission du 21 octobre 2009 concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Règlement (UE) n° 353/2008 de la Commission fixant les dispositions d'exécution relatives aux demandes d'autorisation d'allégations de santé

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Allégation : tout message ou toute représentation, non obligatoire en vertu de la législation communautaire ou nationale, y compris une représentation sous la forme d'images, d'éléments graphiques ou de symboles, quelle qu'en soit la forme, qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières (Règlement (CE) n° 1924/2006, art 2, 2, 1).

Allégation nutritionnelle : toute allégation qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles bénéfiques particulières de par :

- a) l'énergie (valeur calorique) qu'elle
 - 1) fournit,
 - 2) fournit à un degré moindre ou plus élevé, ou
 - 3) ne fournit pas,
 - b) et/ou les nutriments ou autres substances qu'elle
 - 1) contient,
 - 2) contient en proportion moindre ou plus élevée, ou
 - 3) ne contient pas ;
- (Règlement (CE) n° 1924/2006, art 2, 2, 4).

Allégation de santé : toute allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé. (Règlement (CE) n° 1924/2006, art 2, 2, 5)

Allégations de santé autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie, ainsi qu'au développement et à la santé infantiles : allégations de santé qui décrivent ou mentionnent :

- a) le rôle d'un nutriment ou d'une autre substance dans la croissance, dans le développement et dans les fonctions de l'organisme ; ou
- b) les fonctions psychologiques et comportementales ; ou
- c) sans préjudice de la Directive 96/8/CE, l'amaigrissement, le contrôle du poids, la réduction de la sensation de faim, l'accentuation de la sensation de satiété ou la réduction de la valeur énergétique du régime alimentaire. (Règlement (CE) n° 1924/2006, art 13, 1)

ULC : unité locale de contrôle

5. Types d'allégations et exigences.

• Principes généraux

Le Règlement (CE) n°1924/2006 reprend les principes généraux applicables à toutes les allégations. Ainsi, il est stipulé à l'article 3 que les allégations ne peuvent pas :

- être inexactes, ambiguës ou trompeuses ;
- susciter des doutes quant à la sécurité et/ou l'adéquation nutritionnelle d'autres denrées alimentaires ;
- encourager ou tolérer la consommation excessive d'une denrée alimentaire ;
- affirmer, suggérer ou impliquer qu'une alimentation équilibrée et variée ne peut, en général, fournir des nutriments en quantité appropriée ;
- mentionner des modifications des fonctions corporelles qui soient susceptibles d'inspirer des craintes au consommateur ou d'exploiter de telles craintes, sous la forme soit de textes, soit d'images, d'éléments graphiques ou de représentations symboliques.

Toutes les allégations doivent se baser et s'appuyer sur des preuves scientifiques généralement admises. L'opérateur qui utilise une allégation, doit pouvoir le justifier et l'AFSCA peut lui demander de prouver qu'il est satisfait à toutes les conditions du règlement.

À partir du moment où une allégation est utilisée, l'étiquetage nutritionnel devient obligatoire, même quand cela ne devrait pas être le cas selon le Règlement (UE) n°1169/2011.

- **Allégations nutritionnelles**

Les différentes allégations nutritionnelles et leurs conditions spécifiques d'utilisation sont listées en annexe au Règlement (CE) n°1924/2006.

Pour les boissons alcoolisées dont le titre alcoométrique volumique dépasse 1,2 %, seules sont autorisées les allégations nutritionnelles faisant référence à une teneur en alcool faible ou réduite, ou à une valeur énergétique réduite.

Les allégations comparatives sont uniquement autorisées si elles figurent dans la liste jointe en annexe au Règlement (CE) n°1924/2006 et si elles impliquent des denrées alimentaires de catégories comparables. En outre, il convient également de mentionner la différence de teneur en nutriments et/ou de valeur énergétique, et la comparaison doit être faite avec des produits d'autres marques.

- **Allégations de santé**

Il existe plusieurs catégories d'allégations de santé. Les différences résident essentiellement dans la manière dont ces allégations sont évaluées par l'EFSA et approuvées par l'UE.

L'article 13 du Règlement (CE) n° 1924/2006 décrit les allégations de santé qui ne portent pas sur la réduction du risque de maladie, ni sur le développement et la santé infantiles. Il s'agit d'allégations qui mentionnent :

- le rôle d'un nutriment ou d'une autre substance dans la croissance, dans le développement et dans les fonctions de l'organisme ;
- les fonctions psychologiques et comportementales ;
- l'amaigrissement, le contrôle du poids, la réduction de la sensation de faim, l'accentuation de la sensation de satiété ou la réduction de la valeur énergétique du régime alimentaire.

L'article 14 décrit les allégations en matière de réduction du risque de maladie, ainsi que les allégations portant sur le développement et la santé infantiles. Pour ce qui est des allégations portant sur la réduction du risque de maladie, il doit également toujours être mentionné que la maladie à laquelle l'allégation fait référence présente plusieurs facteurs de risque et que la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique.

L'évaluation se fait sur demande et la liste des allégations autorisées ou interdites est donc régulièrement adaptée.

De manière générale, il est interdit d'utiliser des allégations de santé :

- donnant à penser que s'abstenir de consommer la denrée alimentaire pourrait être préjudiciable à la santé ;
- faisant référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids ;
- faisant référence à des recommandations de médecins ou de professionnels de la santé déterminés.

Les allégations de santé ne sont autorisées que si les informations suivantes figurent sur l'étiquetage ou, à défaut d'étiquetage, sont communiquées dans le cadre de la présentation du produit ou de la publicité faite pour celui-ci :

- une mention indiquant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain ;
- la quantité de la denrée alimentaire concernée et le mode de consommation requis pour obtenir l'effet bénéfique allégué ;

- s'il y a lieu, une indication à l'attention des personnes qui devraient éviter de consommer la denrée alimentaire en question ; et
- un avertissement approprié pour ce qui concerne les produits susceptibles de présenter un risque pour la santé en cas de consommation excessive.

Une certaine flexibilité dans le libellé des allégations peut être accordée lorsque le libellé d'une allégation a la même signification pour les consommateurs que celle d'une allégation de santé autorisée. Les allégations reformulées doivent absolument être vraies, fiables et non trompeuses pour le consommateur.

Des lignes directrices ont été élaborées et se retrouvent sur le site de l'AFSCA (voir ci-dessous)

Un aperçu de toutes les allégations et de leurs conditions spécifiques d'utilisation est disponible dans le registre européen :

http://ec.europa.eu/food/safety/labelling_nutrition/claims/register/public/?event=register.home

Vous trouverez davantage d'informations sur les allégations sur :

http://ec.europa.eu/food/safety/labelling_nutrition/claims_en

et sur :

<http://www.afsca.be/denreesalimentaires/allegations-nutritionnelles-sante/>

6. Annexes

- /

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et nature de la révision
1.0	26/09/2012	Version originale
2.0	Date de publication	Actualisation de la version originale